

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1308-2009 du 2 décembre 2009, monsieur Paul Girard a été nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gaston Bellemare, ex-inspecteur, Direction des affaires juridiques, Sûreté du Québec, soit nommé président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 novembre 2015, en remplacement de monsieur Paul Girard;

QU'à titre de président du comité paritaire et conjoint de la Sûreté du Québec, monsieur Gaston Bellemare reçoive des honoraires de 140\$ l'heure, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés pour occuper ce poste, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Gaston Bellemare soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement;

QUE malgré l'expiration de son mandat, monsieur Gaston Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64032

Gouvernement du Québec

Décret 962-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le niveau d'emploi de certains coroners permanents

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de certains coroners permanents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente soit majoré de 5 %, jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle de traitement applicable à un membre médecin d'un organisme du niveau 4, et révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel du docteur Martin Clavet comme coroner permanent soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE le traitement annuel de M^e Andrée Kronström et de M^e Jean-Luc Malouin comme coroners permanents soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à ces personnes comme membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64033

Gouvernement du Québec

Décret 963-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;